

Nombre de conseillers  
En exercice : 33  
Présents : 21  
Votants : 25  
Date de convocation :  
24/11/2017  
Date d'affichage  
07/12/2017

**OBJET :**

DISSOLUTION DU  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
ET CLOTURE DU  
BUDGET ANNEXE  
529 DÉNOMMÉ CCAS

Certifié exécutoire par  
le Maire compte tenu de la  
réception en Préfecture le  
..... et de la  
publication le  
.....  
Le Maire

L'an deux mil dix-sept, le quatre décembre à vingt heures,  
  
Le Conseil Municipal de la Commune de Chailloué dûment convoqué, s'est réuni à la  
mairie de Chailloué, sous la Présidence de Monsieur Marcel Riant.

Sur la convocation qui leur a été adressée.

Etaient présents : Mesdames GUERIN Martine, MAACHI Christine, PROD'HOMME  
Jeannine, BOURGERIE Séverine, BARBIER Catherine, BREBION Jessica, COESNON  
Martine, DUVAL Cécile, GAUME Isabelle, GARNIER Manuëla, et Messieurs Riant Marcel,  
LECOEUR Henri, COUPARD Gilbert, CHATEL Jacques, ALEIXANDRE Emmanuel, CORU  
Vincent, RAISON Christophe, ROBLIN Bruno, CATTEAU Gérard, TABUR Denis, LELOUP  
Christian.

Etaient absents : LETARD Philippe, SCHNEIDER Véronique, M. LEBOË Pierrick, DANOT  
Agnès, GICQUEL Jean-Luc,  
POTTIER Marc.

Excusés : GESLIN Michel a donné pouvoir à LECOEUR Henri, BOULANT Samuel a donné  
pouvoir à Mme GUERIN Martine, GALLOT Jérôme a donné pouvoir à ROBLIN Bruno, DE  
STOPELLEIRE-BOUSSAUD Françoise a donné pouvoir à RAISON Christophe, COTTEREAU  
Pamela a donné pouvoir à BOURGERIE Séverine

Formant la majorité des membres en exercice.

M. LELOUP Christian a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L123-4  
du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est  
obligatoire dans toutes les communes de 1500 habitants et plus mais qu'il est  
désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

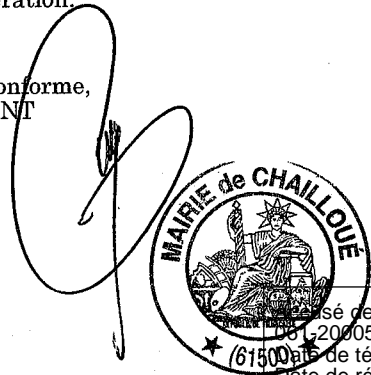
Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de  
moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07 août  
2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.  
Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions  
mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Monsieur le Maire propose la dissolution du Centre Communal d'Action Social et la  
clôture de son budget annexe 529 dénommé « CCAS ». Il demande au Conseil  
Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de dissoudre le CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Charge M. le Maire d'informer les membres du CCAS par courrier ;
- Dit que le conseil exercera directement cette compétence ;
- Prend note que la Trésorerie va solder les résultats du CCAS par opération  
d'ordre non budgétaire et réinscrira sur les résultats de la commune, budget  
principal 429 (ligne 002 recettes).
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution  
de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Marcel Riant



.....  
Date de réception en préfecture  
161-200059178-20171204-17046-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2017  
Date de réception préfecture : 08/12/2017